

**Amendements au projet de loi 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

**Observations générales :**

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat a proposé de remanier le projet de loi initial en vue d'en augmenter sa lisibilité. Les amendements gouvernementaux introduits en date du 2 août 2013 tablent sur une version remaniée du projet de loi initial. Les présents amendements se fondent sur le texte remanié du projet de loi initial n°6409 et tiennent compte des deux oppositions formelles soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 mars 2014.

Par ailleurs les amendements ont pour objet de préciser les conditions applicables à l'obtention de la qualité de prestataire du chèque-service dans le chef de l'assistant parental. De ce fait le projet de loi amendé 6409 se situe en rapport direct avec la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (projet de loi 6410) et la réglementation applicable en matière de chèque-service accueil.

Sur le plan légistique et suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 mars 2014, il est proposé de faire abstraction de la mention de l'abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation d'assistance parentale, de sorte que l'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale »

Il est par ailleurs proposé de remplacer les tirets figurant aux articles 2, 4 et 7 par des chiffres arabes.

A toutes fins utiles un texte coordonné du projet de loi 6409 est joint à la présente qui indique en caractère gras les amendements proposés et en souligné les propositions de texte retenues par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 mars 2014.

\*\*\*

**Texte des amendements proposés au projet de loi 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

**Amendement 1 concernant l'article 1 (article 2 initial)**

A la première phrase du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> les mots « d'enfants » sont insérés entre les termes « Le nombre maximum » et les termes « qu'un ou plusieurs ».

A la quatrième phrase du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> le terme « comptés » est remplacé par les termes « pris en compte ».

Sans commentaire.

**Amendement 2 concernant l'article 2 (article 3 initial) :**

La première phrase de l'article 2 est remplacée par le libellé suivant :

« L'assistant parental doit, en l'absence des parents ou du tuteur légal, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. »

A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 le verbe « engendrer » est remplacé par le verbe « générer ».

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 est libellée comme suit :

« Dans l'intérêt des enfants pris en charge, l'assistance parentale comprend les activités suivantes, qui sont en fonction de leur âge et de leurs besoins : »

Commentaire :

L'obligation faite à l'assistant parental de veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés s'impose également lorsque l'enfant lui a été confié de la part d'un tuteur légal. La modification opérée au niveau de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 est de nature purement rédactionnelle. La modification opérée au niveau de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 a pour effet de préciser que l'accueil de l'enfant par l'assistant parental et les actions y relatives se font dans l'intérêt de l'enfant, en fonction de leur âge et de leur besoins.

Dans l'exercice de sa fonction l'assistant parental doit dès lors veiller à ce que ses activités soient établies en prenant en considération non seulement l'âge mais également les besoins des enfants accueillis.

La référence faite à l'intérêt des enfants pris en charge permet de s'assurer que l'accueil des enfants se fasse dans l'intérêt de l'enfant et de sanctionner l'assistant parental ayant commis des actes graves qui vont à l'encontre de l'intérêt des enfants accueillis tels des actes de violence ou de maltraitance commis à l'égard des enfants pendant leur accueil auprès de l'assistant parental.

**Amendement 3 concernant l'article 3 (4 initial) :**

Au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 3 (4 initial) les termes « ayant la Famille dans ses attributions » sont remplacés par les termes « ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions ».

Commentaire :

Selon la nouvelle répartition des compétences ministérielles l'activité d'assistance parentale ne relève plus des attributions du ministre ayant la Famille dans ses attributions mais figure parmi les attributions de l'Enfance et de la Jeunesse du ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. La référence faite à l'attribution d'assistance parentale permet d'éviter à l'avenir de devoir faire des modifications de texte à ce sujet.

La première phrase du deuxième alinéa du paragraphe de l'article 3 est remplacée par le libellé suivant :

« L'agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 1 à 7 de la loi. »

Commentaire :

Comme l'article 8 a traité aux moyens de contrôle du ministre et non pas aux règles conditionnant l'agrément d'assistant parental, il convient d'en dans cette énumération.

Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 est complété par une phrase libellée comme suit :

« Pendant la durée de son activité, le remplaçant est tenu par les obligations inscrites à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi. »

Commentaire :

Le paragraphe 2 de l'article 3 traite de la faculté pour l'assistant parental de se faire remplacer pendant un maximum de deux cents heures par année civile par un remplaçant. Il importe que le remplaçant dans le cadre de ses activités qu'il entreprend avec les enfants qui lui sont confiés pendant l'absence de l'assistant parental agisse dans l'intérêt des enfants et veille à leur bien-être. La disposition modificative a pour objet d'étendre l'obligation légale faite à l'assistant

parental en vertu de l'application de l'article 6 alinéa 2 à la personne de son remplaçant pendant la durée au cours de laquelle cette personne remplace l'assistant parental. Cette extension de l'obligation faite à l'assistant parental à la personne du remplaçant permet à l'Etat de sanctionner le remplaçant, au cas où ce dernier commettrait des actes graves portant atteinte à l'intégrité des enfants, qui lui sont confiés pendant l'absence de l'assistant parental. De cette manière la modification proposée tient compte de la critique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013.

A la première phrase du paragraphe 3 de l'article 3 les termes « l'assistant parental » sont remplacés par les termes « le requérant ».

Commentaire :

Comme le demandeur n'a pas encore acquis la qualité d'assistant parental, il convient de parler du requérant qui introduit sa demande en vue de l'obtention de l'agrément comme assistant parental.

Au point 1 du paragraphe de l'article 3 les termes « du paragraphe 1 » sont insérés entre le terme « sens » et les termes « de l'article 4 ; »

Commentaire :

En raison des modifications intervenues à l'article 4 du projet de loi modifié, il convient de modifier la référence légale.

Au point 3 du paragraphe 3 de l'article 3 les termes « de composition du ménage » sont remplacés par les termes « de résidence élargi ».

Commentaire :

L'article 8 bis de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques permet à l'administration communale ou au Centre des technologies de l'information de l'Etat la délivrance sur demande d'un certificat de résidence, dont la forme et le contenu sont fixés par voie de règlement grand-ducal. L'importance du certificat de résidence pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale est de connaître toutes les personnes qui vivent au domicile de l'assistant parental; comme il importe de vérifier l'honorabilité des mineurs âgés de 16 ans accomplis et des adultes qui cohabitent avec l'assistant parental au lieu de son domicile où s'exerce l'activité d'accueil d'enfants, afin que cette activité puisse s'exercer dans les meilleures conditions pour les enfants accueillis. Le certificat de résidence élargi défini à l'article 5 du règlement grand-ducal du 29 mars 2016 concernant certains certificats délivrés sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et modifiant le règlement grand-

ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité permet de combler ce besoin en information.

Le point 4 du paragraphe 3 de l'article 3 est remplacé par le libellé suivant :

« 4. Le bulletin n°2 du casier judiciaire ainsi qu'un relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine ; bulletins récents, datant tous les deux de moins de trois mois à partir de leur établissement du requérant qui entend exercer l'activité d'assistance parentale, de chacun des personnes majeures et des enfants mineurs ayant 16 ans accomplis faisant partie du ménage du requérant et du remplaçant de l'assistant parental. Pour les demandes introduites après le 1<sup>er</sup> février 2017, les personnes énumérées ci-dessus sont tenues de produire les bulletins n° 2 et n° 5 récents datant tous les deux de moins de trois mois à partir de la date de leur établissement. »

Commentaire :

Comme l'activité d'assistance parentale s'exerce au domicile de l'assistant parental, il convient de soumettre le demandeur d'un tel agrément, les personnes cohabitant avec lui dans un ménage, ainsi que son remplaçant à un contrôle d'honorabilité. Ce contrôle est justifié par un besoin de protection des jeunes enfants qui seront accueillis au domicile de l'assistant parental et pour écarter dès le départ, la présence au domicile de l'assistant parental de personnes ayant fait l'objet de mesures de placement dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse ou ayant encouru des condamnations à des peines pour des faits qui sont de nature à mettre en danger les enfants accueillis par l'assistant parental. Il s'agit de protéger ces enfants contre les actes de violence, de maltraitance, d'abus sexuels et de négligence et de les mettre à l'abri des problèmes graves concernant les personnes cohabitant avec l'assistant parental au lieu de son domicile.

Le casier judiciaire, qui est actuellement régi par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et qui a été modifiée par la loi du 23 juillet 2016 (Mémorial A n°154 du 4 août 2016, page 2639) prévoit à l'article 8-3 la création d'un bulletin n°5 visant le relevé des condamnations pour des faits commis à l'égard des mineurs, disposition, qui n'entrera en vigueur qu'à partir du 1 février 2017.

Le point 7 du paragraphe 3 de l'article 3 est remplacé par le libellé suivant :

« une attestation récente d'une formation de premier secours et »

Commentaire :

Comme l'assistant parental réside seul avec les enfants qui lui sont confiés au lieu de son domicile, il importe qu'il ait accompli une formation de premier secours, afin qu'il puisse secourir les enfants et leur prodiguer les premiers soins en cas d'incident ou de malaise de ces derniers. Pour être efficace, il importe que la formation aux premiers secours soit récente.

Le point 8 du paragraphe 3 de l'article 3 est remplacé par le libellé suivant :

« 8. un document attestant son affiliation personnelle à la sécurité sociale et à la souscription d'une assurance responsabilité civile contractuelle. »

Commentaire :

Le point 8 rappelle les obligations à remplir par le futur assistant parental par rapport à la législation applicable en matière de sécurité sociale et l'obligation qui lui est faite de souscrire à une assurance responsabilité civile, nécessaire notamment en cas d'accident d'un des enfants qu'il a à sa charge. Il s'ensuit qu'il est fait abstraction du rapport de la visite d'agrément comme pièce justificative à verser au moment de l'introduction de la demande, comme la procédure d'agrément a changé en ce sens que la visite d'agrément auprès l'assistant parental n'a lieu qu'après l'introduction du dossier complet de la demande auprès le service compétent de l'Etat.

Le paragraphe 3 de l'article 3 est complété par une dernière phrase libellée comme suit :

« L'agrément ministériel est valable pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être renouvelé à la demande de l'assistant parentale aux conditions fixées par la loi. »

Commentaire :

La dernière phrase ajoutée au paragraphe 3 a pour objectif de préciser la durée limitée de l'agrément de l'assistant parental, qui doit être renouvelé tous les cinq ans.

Le paragraphe 4 de l'article 3 est supprimé.

Commentaire :

Cette suppression fait suite à la proposition du Conseil d'Etat, qui dans son avis complémentaire du 14 mai 2013 a proposé la suppression de paragraphe 4 en raison de son caractère superfétatoire.

**Amendement 4 concernant l'article 4 ( 5 initial)**

Commentaire préalable :

Du point de vue forme et contenu, l'article 4 opère une distinction entre les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, qui sont regroupées au paragraphe 1 de l'article 4 et les conditions nécessaires à la reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service accueil qui sont regroupées au paragraphe 2 de l'article 4.

A la première phrase du paragraphe 1 de l'article 4 les termes « de l'obtention » sont insérés entre les termes « En vue » et « de son agrément » et le terme « accomplis » est inséré entre les termes « 16 ans » et les termes « vivant avec lui ».

Commentaire :

L'ajout des termes « de l'obtention » est une modification rédactionnelle ayant pour objet de préciser que c'est bien aux fins de l'obtention de l'agrément que l'assistant parental ainsi que les personnes majeurs et les mineurs âgés de 16 ans cohabitants dans un ménage avec lui doivent remplir les conditions d'honorabilité pour permettre au requérant d'exercer la qualité d'assistant parental au lieu de son domicile.

L'ajout de la notion « accomplis » dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 4 intervient sur proposition du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, à l'effet d'aligner le texte sur la formulation utilisée à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

A la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 4, le terme « pénales » est supprimé.

Commentaire :

Cette phrase a pour objet de préciser que les personnes faisant partie de l'entourage de l'assistant parental et cohabitants avec lui au lieu de son domicile, de même que son remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations qui sont incompatibles avec l'exercice de l'activité d'assistance parentale. Or comme ces condamnations ne peuvent pas uniquement être de nature pénale, comme tel peut être notamment le cas en placement d'un mineur au centre socio-éducatif de l'Etat, il convient de faire abstraction de l'adjectif « pénales ».

A la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1 de l'article 4 les termes « mesure de garde, d'éducation et de préservation » sont remplacés par les termes « mesure d'assistance éducative ou de placement ».

Commentaire :

Comme l'assistant parental et son remplaçant doivent être en mesure d'assurer une prise en charge adéquate des enfants accueillis au sein de leur domicile, il convient de préciser que les enfants sur lesquels l'assistant parental et son remplaçant exercent les attributs de l'autorité parentale n'aient pas fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de placement au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En effet la notion de mesure de garde, d'éducation et de préservation de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi est une notion plus vaste qui englobe à la fois la réprimande et les mesures d'assistance éducative et de placement. Parmi ces mesures celles relatives à l'assistance éducative et au placement du mineur sont celles ayant un caractère plus protecteur en général. Le juge de la jeunesse a recours à ces mesures après avoir constaté soit que les enfants en question nécessitent une mesure d'accompagnement pendant leur maintien à domicile, soit que ces enfants ne peuvent plus être maintenus au lieu de leur domicile et doivent de ce fait faire l'objet d'une mesure de placement ailleurs. Même en cas de mesure de placement ordonnée par le juge de la jeunesse, les enfants peuvent sous certaines conditions faire l'objet d'une mesure de congé, auquel cas ils peuvent regagner le lieu de leur domicile. Dans tous les cas et quelle que soit la raison de la mesure ordonnée par le juge de la jeunesse au profit des enfants de l'assistant parental et de son remplaçant, il convient d'assurer la protection des enfants pris en charge par ces professionnels de l'accueil et d'éviter que ces enfants ne pâtissent des problèmes que ces professionnels ont avec leurs propres enfants.

Les termes libellés comme suit « L'article 4 est modifié comme suit : » et figurant au début du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 sont supprimés.

Commentaire :

Ce bout de phrase est dépourvu de tout sens dans le cadre de l'article 4.

Le paragraphe 1 de l'article 4 est complété par des alinéas 2 et 3 libellés comme suit :

« Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'agrément d'assistant parental est soumis aux conditions suivantes:

1. être âgé de plus de 18 ans;
2. être physiquement et psychiquement capable de prendre en charge des enfants;
3. justifier d'une qualification visée par l'article 5 ;
4. suivre régulièrement et pendant vingt heures par an au moins des séances de formation continue et de supervision et
5. présenter un projet d'établissement ayant pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants qui doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à la disposition des enfants accueillis.

Le projet d'établissement nécessaire à l'obtention de l'agrément d'assistant parental est mis à jour dans les cas suivants:

- a) changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental
- b) changement de l'offre de l'accueil. »

Commentaire :

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 4 précise les conditions à l'obtention de l'agrément comme assistant parental, à savoir les conditions relatives à la personne de l'assistant parental concernant son âge, sa capacité physique et psychique de prendre en charge des enfants, les conditions relatives à sa qualification professionnelle et à sa formation, ainsi que les conditions relatives à la présentation du projet d'établissement. Ces conditions sont cumulatives.

Les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément d'assistant parental sont moins exigeantes que celles relatives au projet d'établissement d'un assistant parental désireux de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service spécifiées au paragraphe nouveau de l'article 4.

Le point 5 de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 4 précise les conditions relatives au projet d'établissement à remplir par l'assistant parental en vue de l'obtention de l'agrément et précise le contenu et la portée dudit projet d'établissement en vue de l'obtention de l'agrément. En ce faisant les auteurs des amendements répondent à des préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013. Le projet d'établissement décrit l'offre et le concept de prise en charge des enfants qui doit être cohérent avec a. la situation familiale de l'assistant parental b. avec sa disponibilité c. avec les ressources et les infrastructures à mettre en place pour être en mesure d'accueillir les enfants dans le cadre de l'activité d'assistance parentale. Les ressources et les infrastructures à mettre en place en vue de l'obtention de l'agrément d'assistant parental sont précisées par l'article 7.

Le troisième alinéa nouveau du paragraphe 1 de l'article 4 précise les cas de figure selon lesquels l'assistant parental doit mettre à jour son projet d'établissement, à savoir l'hypothèse du changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental ou encore un changement dans l'offre de l'accueil proposée.

La suppression de l'ancien alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 4 est justifiée par le fait que ladite mission des agents régionaux est définie à l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et par le fait que cette disposition, ayant trait à la reconnaissance de la qualité de prestataire du chèque-service accueil, n'a plus rien à voir avec le projet d'établissement nécessaire à l'obtention de l'agrément.

Le paragraphe 2 de l'article 4 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental répond aux conditions cumulatives suivantes :

- a. disposer d'un agrément d'assistant parental au sens de la présente loi,
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et produire un certificat établi par un institut des langues reconnu établissant cette capacité linguistique: Le niveau de compétence à certifier dans chacune des deux langues correspond au minimum au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle. Par ailleurs le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois,
- c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
- d. produire un rapport d'activité, qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,
- e. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- f. produire un projet d'établissement établissant la pratique éducative de l'assistant parental, qui doit être conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. »

Commentaire :

Il convient de noter que les conditions applicables à la reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service accueil donnant accès à l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil en application de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont plus exigeantes que celles relatives à l'obtention de l'agrément à l'activité d'assistant parental.

Ainsi la reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service accueil est subordonnée à la condition de disposer au préalable de l'agrément d'assistant parental au sens de

la présente loi, puis d'avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et produire un certificat établissant le niveau de compétence à certifier dans les deux langues, tandis que l'obtention de l'agrément d'assistant parental est subordonnée à la connaissance adéquate de l'une des trois langues du pays. L'exigence relative à l'acquisition des deux langues pour les assistants parentaux désireux d'accéder à la qualité de prestataire du chèque-service accueil est justifiée par la nécessité que l'aide accordée dans la cadre du chèque-service doit être conforme à la mission de service public définie à l'article 22 (disposition légale applicable à compter du 5 septembre 2016) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui vise l'intégration sociale des enfants dans la société luxembourgeoise et qui vise à soutenir leur scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Tant la société luxembourgeoise que l'enseignement fondamental luxembourgeois admettent un caractère multilingue et il importe que les enfants, qui évoluent dans cet environnement multilingue puissent se familiariser avec les langues parlées au Grand-Duché de Luxembourg et que le personnel prenant en charge les enfants puisse comprendre et parler au moins deux des trois langues officielles parlées au Grand-Duché du Luxembourg. Par ailleurs dans une étape ultérieure fixée au 2 octobre 2017, il est exigé que les prestataires du chèque-service accueil, dont les assistants parentaux, rendent leur projet d'établissement conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » qui vise notamment à développer la qualité de l'accueil et les compétences multilingues des enfants en amont et en aval du début de leur scolarité au Grand-Duché du Luxembourg.

Par ailleurs, si le projet d'établissement exigible à l'obtention de l'agrément d'assistant parental se borne à décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants qui doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à la disposition des enfants accueillis ; le projet d'établissement exigible à l'appui de la reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service accueil, doit établir que la pratique éducative de l'assistant parental dans son travail avec les enfants dont elle a la charge soit conforme au cadre de référence national visé par l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008. L'exigence pour l'assistant parental de produire un projet d'établissement découle du par ailleurs du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et constitue une condition préalable pour permettre à l'assistant parental de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, qualité, conditionnant l'accès de l'assistant parental à l'aide financière versée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

De même l'assistant parental désireux d'obtenir la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil doit produire un projet pédagogique, qui fait partie intégrante du projet d'établissement et qui doit décrire de quelle manière l'assistant parental se rend conforme à la mission de service public de l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'article 22 de la prédite loi définit la mission de service public comme suit, à savoir : « renforcer l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental

luxembourgeois. L'assistant parental, désireux d'acquérir la qualité de prestataire du chèque-service doit établir en quoi son projet d'établissement contribue de par la réalisation des actions concrètes à renforcer l'intégration sociale des enfants dans la société luxembourgeoise et à soutenir leur scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Cette mission de service public doit se traduire de manière concrète et crédible dans le projet pédagogique et dans la mise en œuvre du projet pédagogique.

Par ailleurs l'assistant parental désireux d'acquérir la qualité de prestataire du chèque-service accueil doit établir dans son rapport d'activité comment il traduit concrètement son projet d'établissement dans le travail quotidien avec les enfants qui lui sont confiés dans le cadre de son activité d'assistant parental et il doit se soumettre à une formation continue de 20 heures par an qui est reconnue par l'Etat.

Les conditions énumérées sous les points a à f du nouveau paragraphe 2 de l'article 4 sont cumulatives.

**Amendement 5 concernant l'article 5 (6 initial) :**

Le point 1 de l'article 5 est modifié comme suit :

Le point-virgule de la dernière phrase du point 1 de l'article 5 est remplacé par un point.

Au point b) la notion de « certificat » est remplacée par la notion « certificat de formation ».

Le point c) est remplacé par le libellé suivant :

« c) être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale. »

Le point d) est supprimé.

Au point de l'article 5 les termes « avoir accompli la préformation. » sont remplacés par le libellé suivant:

« 2. avoir accompli la préformation ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale: »

Le point 2 de l'article 5 devient le nouveau point 3. dudit article.

**Commentaire :**

Les amendements entrepris réalisent des modifications qui sont de nature rédactionnelle, qui ont notamment pour objet d'éviter les doubles emplois et d'apporter des précisions quant aux termes utilisés. La notion de « certificat aux fonctions d'assistance parentale » est à remplacer par la notion plus correcte de « certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale ».

### **Amendement 6 concernant l'article 6 (7 initial)**

Il est inséré une phrase nouvelle entre la première et la dernière phrase de l'article 6, qui est libellée comme suit :

« L'assistant parental veille au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant. Dans toutes ses actions dans le cadre de son activité d'assistant parental, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. »

La dernière phrase de l'article 6 est modifiée comme suit :

Le terme « notamment » est supprimé et les termes « des enfants accueillis » sont insérés devant le point final de la phrase.

### **Commentaire :**

L'insertion de la phrase a pour objet de créer une norme de droit positif, qui est invocable par les parties concernées et qui de par son contenu découle des normes définies dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Ainsi, l'article 19 de ladite convention de droit international fait obligation aux Etats Parties de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde notamment de toute autre personne à qui il est confié. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant découle de l'article 3 de ladite Convention.

La détermination d'une norme de droit positif permet à l'Etat de retirer l'agrément à l'assistant parental, qui dans l'exercice de son activité d'assistance parentale aurait agi à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant qui lui a été confié en commettant des faits graves tels notamment des actes de négligence, de violence ou de maltraitance. La référence faite à la Convention relative aux droits de l'enfant à elle seule n'est pas suffisante pour en tirer des conséquences sur le plan du droit interne.

### **Amendement 7 concernant l'article 8 (10 initial)**

Le paragraphe 1 de l'article 8 est modifié comme suit :

La première phrase du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 8 devient le nouvel alinéa 6 du paragraphe 1 de l'article 8. La dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 8 est supprimée.

Le paragraphe 1 de l'article 8 est complété par deux alinéas 4 et 5 libellés comme suit :

« En cas d'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental, le ministre peut suspendre sans délai l'assistant parental de l'exercice de son activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question. La suspension de l'activité d'assistance parentale entraîne de plein droit la suspension de la convention conclue entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque service dans ses attributions et l'assistant parental.

Lorsque l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou psychique d'un des enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant est établie, le ministre peut procéder au retrait immédiat de l'agrément. »

#### Commentaire :

L'alinéa 4 a pour objet de donner au ministre, dans l'hypothèse de l'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental, la faculté de suspendre sans délai l'assistant parental de l'exercice de son activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question.

Dans la pratique l'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants s'opère à partir d'un signalement émanant d'une assistante sociale, d'un membre du personnel enseignant ou du personnel, socio-éducatif auquel l'enfant accueilli par l'assistant parental s'est confié. Lorsque ces faits sont portés à la connaissance du Département Enfance et Jeunesse en charge des décisions relatives à l'octroi de l'agrément de l'assistant parental, ce signalement est pris très au sérieux et le fonctionnaire ayant reçu connaissance de ces faits est par ailleurs tenu de les dénoncer au parquet en vertu de l'application de l'article 23 du code d'instruction criminel, afin que ce dernier juge de l'opportunité de déclencher des poursuites. Le fonctionnaire informé des faits en question demande à la personne ayant procédé au signalement de lui fournir les faits qui lui ont été confiés par écrit pour constituer un dossier administratif. Entre le moment du signalement des faits aux autorités judiciaires et administratives, le déclenchement d'une mesure d'instruction à la demande du parquet et le jugement à intervenir, l'assistant parental continue d'exercer son activité d'assistance parentale. En cas de signalement aux autorités administratives de l'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis, le fait pour l'assistant parental de pouvoir continuer à exercer ces activités constitue une mise en danger des enfants concernés. L'autorité administrative confrontée à une telle situation doit être en mesure de pouvoir réagir dans l'intérêt des enfants concernés.

A l'heure actuelle l'article 8 de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale permet au ministre de procéder au seul retrait de l'agrément si l'une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie. Cette mesure de retrait peut paraître disproportionnée par rapport à des faits dénoncés par des mineurs d'âge, faits, qui n'ont pas encore pu être établis dans le cadre d'une procédure contradictoire devant le juge. L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux Etats Parties de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde notamment de toute autre personne à laquelle il est confié.

Il est dès lors indiqué, au vu de ce qui précède, de conférer à l'autorité administrative dans l'hypothèse prédécrite (existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental) une faculté de suspendre l'activité d'assistance parentale, sans pour autant lui retirer l'agrément, en attendant l'issue de l'instruction et du jugement à intervenir. De cette manière l'intérêt supérieur des enfants accueillis est sauf. Comme la suspension se solde par un arrêt imposé à l'activité professionnelle de l'assistant parental, le recours à cette mesure de suspension se justifie en cas de l'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants.

Le paragraphe 5 prévoit le retrait de l'agrément d'assistant parental au cas où l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou psychique d'un des enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant est établie.

A la première phrase du paragraphe 4 de l'article 8, les termes « à demander dans le mois qui suit la survenance de la modification » sont supprimés. La dernière phrase du paragraphe de l'article 8 est supprimée.

#### Commentaire :

Le changement du domicile figure parmi les cas de figure entraînant une modification de l'agrément à demander par l'assistant parental. En effet l'acquisition d'un nouveau domicile pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale rend nécessaire pour l'administration de contrôler si le domicile nouveau répond aux conditions minima imposées par la loi relativement aux infrastructures selon lesquelles s'exerce l'activité d'assistance parentale. Les précisions contenues au paragraphe 4 de l'article 8 sont superflues.

#### **Amendement 8 concernant l'article 9 (11 initial) :**

Le paragraphe 2 de l'article 9 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Pour les besoins de l’instruction de la demande d’agrément et dès réception de la demande d’agrément par le ministre ainsi que pour les besoins du contrôle de l’agrément, les agents des groupes de traitement A1, A2 et B1 désignés par le ministre peuvent procéder à une visite sur les lieux du domicile du requérant de la demande d’agrément, voire de l’assistant parental entre huit heures du matin et six heures de l’après-midi. Ces visites ont pour objectif de vérifier que les conditions d’agrément ayant trait à la sécurité, à la salubrité des structures et à l’accueil des enfants sont respectées.

Le refus de l’assistant parental d’accepter la visite ou le contrôle effectué par l’agent au lieu de son domicile ou le refus de l’assistant parental de coopérer avec les autorités compétentes chargées de l’instruction de la demande d’agrément ou du contrôle de l’agrément est sanctionné par le refus ou par le retrait de l’agrément. »

#### Commentaire :

L’article 9 du projet de loi vise le pouvoir de surveillance et de contrôle de la conformité de l’activité d’assistance parentale avec les dispositions de la loi.

Dans son avis complémentaire le Conseil d’Etat, en arguant de la non-conformité du texte initialement proposé avec l’article 97 de la Constitution et en arguant des articles 15 de la Constitution et de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, qui posent le principe de l’inviolabilité du domicile sauf les cas prévus par la loi, s’est opposé formellement au contenu actuel de l’article 9 comme il n’est pas nécessaire de prévoir un accès des agents du ministère à l’aide des agents de la police grand-ducale pour examiner si les conditions de l’agrément sont données. Selon le Conseil d’Etat une telle mesure serait disproportionnée par rapport au but légitime recherché par cette mesure.

Il convient toutefois de noter ce qui suit :

- a. La profession de l’assistant parental consiste à accueillir et à prendre en charge au lieu de son domicile des mineurs âgés de 0 à 12 ans qui lui sont confiés de la part des parents moyennant rémunération.
- b. Pour pouvoir exercer cette profession l’assistant parental doit accomplir une formation, il doit prendre des mesures de sécurité et de salubrité au niveau des infrastructures de son domicile et il doit pouvoir offrir un accueil et un encadrement adéquats qui sont dans l’intérêt supérieur des enfants qui lui sont confiés.
- c. Comme les assistants parentaux ne travaillent pas en équipe et comme chaque assistant parental aura à s’occuper de cinq enfants simultanément, qui lui sont confiés de la part de tiers; il est nécessaire de les soumettre à un contrôle externe. Un contrôle sur simple dossier administratif est à lui seul insuffisant pour détecter des abus. Le meilleur contrôle est d’aller s’assurer sur place pour savoir si les conditions de l’agrément sont ou non respectées.

- d. L'expérience accumulée depuis la mise en place de la profession de l'assistant parental par la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale a confirmé l'utilité de pratiquer des visites sur les lieux. C'est grâce à ces visites que les autorités ont pu détecter des abus, se rendre compte du non-respect des conditions d'agrément et d'un encadrement non-adéquat des enfants et ont ainsi pu soit prévenir, soit mettre fin à des abus.

Il s'ensuit de ce qui précède que la visite sur les lieux du domicile de l'assistant parental où s'exerce l'activité d'assistance parentale est nécessaire à la protection de la santé et des droits des enfants, à la protection des droits d'autrui et à la prévention d'infractions.

Pour toutes ces raisons les auteurs du projet de loi ont maintenu la visite sur les lieux du domicile où s'exerce l'activité de l'assistant parental par les agents du ministère dans la loi, en procédant toutefois à la reformulation du paragraphe 2 de l'article 9 du projet de loi en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat. Ainsi la visite sur les lieux du domicile de l'assistant parental a été entourée d'un ensemble de conditions ayant pour objectif de respecter le droit à la protection de la vie privée de l'assistant parental et d'assurer que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit à la protection de la vie privée soit conforme aux principes établis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Les points 1 et 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme disposent que « Toute personne a droit au respect(...) de son domicile(...) » et qu'il « ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui. ».

Il s'ensuit que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme permet l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile, à condition que l'ingérence est prévue par la loi, qu'elle poursuit l'un des buts énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique notamment pour protéger la santé ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

Les auteurs du projet de loi ont dès lors reformulé en maintenant la possibilité pour les agents du ministère de prévoir des visites des lieux au domicile des assistants parentaux sous réserve des conditions suivantes :

- a. Les conditions sous lesquelles les visites domiciliaires aux fins de contrôle peuvent avoir lieu sont définies par la loi.
- b. Elles ne peuvent être effectuées que par des agents qui sont formellement mandatés par le ministre et qui agissent dans le cadre de l'obligation de surveillance et de contrôle de la conformité de l'activité de l'assistance parentale avec les dispositions de la loi,

- obligation, dont est chargé le ministre ayant l'assistance parentale dans ses attributions. Comme les agents du ministère actuellement en charge des opérations de contrôle et de surveillance des assistants parentaux occupent à la fois le statut de fonctionnaires et d'employés d'Etat; la notion d'agent utilisée dans le texte vise tant les employés de l'Etat que les fonctionnaires d'Etat.
- c. Les visites ne peuvent avoir lieu qu'entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi.
  - d. La finalité de ces visites est clairement définie dans la loi. En effet ces visites ont pour objectif de vérifier que les conditions de l'agrément ayant trait à la sécurité, à la salubrité des structures et à l'accueil des enfants sont effectivement respectées.
  - e. La visite ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'assistant parental. Cependant le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents mandatés à cet effet au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le refus ou par le retrait de l'agrément.

Finalement, il convient de noter que dans le cadre de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc.parl.6410), le Conseil d'Etat a accepté le principe des visites effectuées par l'agent régional dans le cadre de la vérification des obligations légales imposées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au domicile de l'assistant parental entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi..

En considération de ce qui précède, les auteurs du projet de loi demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle formulée à l'égard de la rédaction de l'article 9 du projet de loi.

**Amendement 9 concernant l'article 10 (12 initial):**

L'article 10 est remplacé par le libellé suivant :

« Art.10. (1) Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale auprès du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions et qui a pour finalité de préparer à l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la loi.

(2) La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stage dans un service d'éducation et d'accueil agréé. La participation au stage est subordonnée à une convention à signer entre l'institution formatrice, l'apprenant et le service d'éducation et d'accueil agréé.

Les personnes en voie de formation sont appelées apprenants.

La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend les modules suivants :

1. caractéristiques et principes pédagogiques de l'éducation non formelle
2. connaissances fondamentales du développement de l'enfant
3. communication et gestion de conflits
4. alimentation des enfants et hygiène alimentaire
5. champs d'action et d'éducation non-formelle tels que définis dans le cadre de référence national
6. aspects professionnels et administratifs relatifs à l'exercice de l'activité d'assistance parentale
7. actions éducatives et familiales.

La formation aux fonctions d'assistance parentale est certifiée par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale, à condition que :

- l'apprenant a participé activement à au moins quatre-vingt pourcent des cours prévus dans chacun des modules de la formation aux fonctions d'assistance parentale ;
- l'apprenant a effectué le stage prévu au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi ;
- que l'apprenant a présenté, lors d'un entretien bilan, le dossier de formation à la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale qui rend compte des divers acquis obtenus pendant la formation et pendant l'accomplissement du stage.

Une personne exerçant ou souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale peut, sur avis favorable de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale, bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience dans le travail avec les enfants répondant aux modules visés par la formation aux fonctions d'assistance parentale. A cet effet elle introduit un dossier comprenant une description des acquis de l'expérience avec pièces à l'appui attestant les formations suivies. Sur base de ce dossier et le cas échéant d'un entretien, la personne peut être dispensée en tout ou partie des cours, séminaires et stage prévus par la loi.

La composition et le fonctionnement de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistance parentale ainsi que la rémunération des formateurs sont précisées par règlement grand-ducal.

#### Commentaire :

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat fondée sur l'article 32 (3) de la Constitution, les auteurs du projet de loi ont intégralement reformulé l'article 10 du projet de loi en précisant dans la loi les finalités, les conditions et les modalités d'exécution essentielles relatives à la formation d'assistant parental dans la loi. Les modules de la formation d'assistant parental ont été précisés au paragraphe 2 de l'article 10. Les modalités pratiques d'exécution, de validation et de certification essentielles à la formation d'assistant parental ont été précisées par la loi. En

pratique le ministre certifie la formation aux fonctions d'assistance parentale sur base d'un avis délivré par la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale qui vérifie que la formation acquise répond aux modules qui définissent la formation aux fonctions d'assistance parentale et que les conditions légales et réglementaires nécessaires à la délivrance du certificat aux fonctions d'assistance parentale sont remplies.

**Amendement 10 concernant l'article 11 ( 13 initial) :**

Au premier alinéa de l'article 11 les termes libellés comme suit « ou d'une de ces peines seulement » sont supprimés.

Commentaire :

Il s'agit de redresser une erreur matérielle. En effet l'alinéa ne prévoit qu'une peine d'amende au titre de sanction pénale et le bout de phrase « ou d'une de ces peines seulement » ne fait plus de sens.

**Amendement 11 concernant les articles 12 et 14 :**

L'article 12 est supprimé et l'article 14 devient le nouvel article 12.

Commentaire :

La suppression de l'article 12 ayant pour objet de pouvoir utiliser la référence faite à la présente loi sous une forme abrégée est la conséquence logique de la remarque faite par le Conseil d'Etat dans les considérations générales de son avis complémentaire relatif au projet de loi 6409 au sujet de l'intitulé du projet de loi.

L'article 14, qui vise la disposition abrogatoire ayant pour objet l'abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, devient le nouvel article 12.

**Amendement 12 concernant l'article 13 (14 initial) :**

L'article 13 est supprimé.

Commentaire :

La suppression de l'article 13 est une conséquence de l'introduction de la disposition transitoire de l'article 13 nouveau dans le projet de loi.

### Amendement 13 :

Le projet de loi est complété par un article 13 nouveau libellé comme suit :

« Art.13. Les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 et les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque service avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance de prestataire du chèque-service doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les assistants parentaux qui introduisent leur demande en reconnaissance comme prestataire du chèque service accueil à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

### Commentaire :

La disposition transitoire de l'article 13 a pour objet de régler 1. la situation des assistants parentaux, prestataires du chèque-service accueil ayant accédé à cette qualité avant le 5 septembre 2016, par rapport à la condition linguistique et 2. la situation des assistants parentaux ayant obtenu reconnaissance de la qualité de prestataire de chèque-service avant la date du 5 septembre 2016 et qui demandent de par après le renouvellement de cette qualité acquise avant la date du 5 septembre 2016, par rapport à la condition linguistique.

La date du 5 septembre 2016 découle de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse portant application de la mission de service public visée par l'article 22 de la loi aux prestataires du chèque-service à compter du 5 septembre 2016. La loi modifiée sur la jeunesse a augmenté les obligations par rapport aux prestataires du chèque-service accueil qui introduisent leur demande en reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil postérieurement au 5 septembre 2016.

En ce qui concerne le renforcement de la condition linguistique aux assistants parentaux désireux d'acquérir la qualité de prestataire de chèque-service dès le 5 septembre 2016, il est précisé par l'article 13 du projet de loi que les prestataires du chèque service ayant acquis cette qualité en amont de cette date ne sont pas impactés par cette obligation. Il en va de même des assistants parentaux ayant acquis la qualité de prestataire avant cette date mais faisant une demande de renouvellement ou en modification de cette qualité en aval de cette date.

\*\*\*

**Texte coordonné du projet de loi n°6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

**Projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

**Art. 1er.** L'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines.

L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d'indépendant par l'assistant parental à son domicile.

Le nombre maximum **d'enfants** qu'un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanément dans le cadre de leur activité d'assistance parentale est limité à cinq enfants. Si deux ou plusieurs assistants parentaux exercent leur activité dans un même domicile, le nombre limite de cinq enfants par domicile reste applicable. Endéans ce plafond, l'assistant parental ne peut pas accueillir plus de deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas **pris en compte** dans la détermination du nombre d'enfants à accueillir dans le cadre de son activité d'assistance parentale, à l'exception des enfants âgés de moins de deux ans faisant partie du ménage propre de l'assistant parental.

Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de douze enfants par assistant parental.

**Art. 2.** L'assistant parental doit, en absence des parents **ou du tuteur légal**, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des enfants et **générer** un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement tel que stipulé à l'article 4 ci-après.

**Dans l'intérêt des enfants pris en charge, l'assistance parentale comprend les activités suivantes, qui sont en fonction de leur âge et de leurs besoins:**

1. les soins primaires;
2. le repos et le sommeil;
3. une restauration équilibrée;
4. la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants;

5. la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive;
6. l'organisation régulière de sorties en plein air;
7. les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties.

Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil.

**Art. 3.** (1) Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le membre du Gouvernement **ayant l'activité d'assistance parentale** dans ses attributions, ci-après appelé le ministre.

**L'agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 1 à 7 de la loi.** Dans la mesure où les infrastructures dont question à l'article 7 ne permettent pas la prise en charge simultanée de cinq enfants conformément aux dispositions de l'article 1, l'agrément peut réduire ce nombre. Un assistant parental ne peut être titulaire que d'un seul agrément visant l'activité d'assistance parentale.

(2) En cas de nécessité l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental. **Pendant la durée de son activité, le remplaçant est tenu par les obligations inscrites à l'alinéa 2 de l'article 6.**

Le remplacement de l'assistant parental ne peut pas dépasser 200 heures par année civile et huit heures par semaine. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil introduit par l'article 2.

(3) Aux fins d'obtention de l'agrément, **le requérant** introduit une demande par écrit au ministre. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1. un projet d'établissement au sens **du paragraphe 1** de l'article 4;
2. une copie de la carte d'identité;
3. un certificat **de résidence élargi** du lieu au sein duquel l'activité sera exercée;
4. **le bulletin n°2 du casier judiciaire ainsi qu'un relevé de toutes les condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine ; bulletins récents, datant tous les deux de moins de trois mois à partir de leur établissement du requérant qui entend exercer l'activité d'assistance parentale, de chacun des personnes majeures et des enfants mineurs ayant 16 ans accomplis**

**faisant partie du ménage du requérant et du remplaçant de l'assistant parental. Pour les demandes introduites après le 1<sup>er</sup> février 2017, les personnes énumérées ci-dessus sont tenues de produire les bulletins n° 2 et n° 5 récents datant tous les deux de moins de trois mois à partir de la date de leur établissement.**

5. un certificat médical datant de moins de 30 jours attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale et de son remplaçant à exercer la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental;
6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale;
7. **une attestation récente d'une formation de premier secours et**
8. **un document attestant son affiliation personnelle à la sécurité sociale et à la souscription d'une assurance responsabilité civile contractuelle.**

**L'agrément ministériel est valable pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être renouvelé à la demande de l'assistance parentale aux conditions fixées par la loi.**

**Art. 4. (1) En vue de l'obtention** de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes majeures et les mineurs âgés de 16 ans accomplis vivant avec lui dans le ménage dans lequel l'activité d'assistance parentale est exercée, de même que le remplaçant de l'assistant parental doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations **pénales** incompatibles avec l'exercice de l'activité d'assistance parentale. Par ailleurs les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une **mesure d'assistance éducative ou de placement** au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

**L'article 4 est modifié comme suit:**

**Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'agrément d'assistant parental est soumis aux conditions suivantes :**

1. être âgé de plus de 18 ans;
2. être physiquement et psychiquement capable de prendre en charge des enfants;
3. justifier d'une qualification visée par l'article 5;
4. suivre régulièrement et pendant vingt heures par an au moins des séances de formation continue et de supervision et
5. présenter un projet d'établissement ayant pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants qui doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à la disposition des enfants accueillis.

**Le projet d'établissement nécessaire à l'obtention de l'agrément d'assistant parental est mis à jour dans les cas suivants:**

- a) **changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental**

b) changement de l'offre de l'accueil.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental répond aux conditions cumulatives suivantes :

- a. disposer d'un agrément d'assistant parental au sens de la présente loi,
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et produire un certificat établi par un institut des langues reconnu établissant cette capacité linguistique: Le niveau de compétence à certifier dans chacune des deux langues correspond au minimum au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle. Par ailleurs le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois,
- c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
- d. produire un rapport d'activité, qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,
- e. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- f. produire un projet d'établissement établissant la pratique éducative de l'assistant parental, qui doit être conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. »

**Art. 5.** L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes:

1. se prévaloir d'une des formations suivantes:
  - a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé;
  - b) être détenteur du **certificat de formation** aux fonctions d'aide socio-familiale;
  - c) être détenteur du **certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale**.

**2. avoir accompli la préformation ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale: Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans.**

**3. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.**

**Art.6.** Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental s'engage formellement à respecter les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

**L'assistant parental veille au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant. Dans toutes ses actions dans le cadre de son activité d'assistant parental, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. Il veille à mettre en œuvre le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active des enfants accueillis.**

**Art.7.** L'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants doit répondre aux critères minima suivants:

1. respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité ;
2. disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile ;
3. La surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris ;
4. les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche ;
5. les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments ;
6. les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante ;
7. les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l'ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles ;
8. tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d'autres dispositifs adéquats pour empêcher qu'un enfant ne puisse faire une chute et se blesser.

- Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en dessous ;
9. tous les locaux contenant une source potentielle d'incendie et les couloirs constituant une possibilité d'évacuation doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour des enfants ;
  10. un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice. Les extincteurs et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement ;
  11. toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection ;
  12. l'accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. Une trousse de premier secours régulièrement mise à jour est disponible.

**Art. 8.** (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. L'agrément est également retiré lorsque, de par les agissements de l'assistant parental ou de son remplaçant ou d'un des membres faisant partie du ménage de l'assistant parental, la sécurité, la santé physique ou psychique de l'enfant accueilli est mis en danger.

Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu.

**En cas d'existence de faits graves faisant présumer l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental, le ministre peut suspendre sans délai l'assistant parental de l'exercice de son activité jusqu'à l'aboutissement des procédures ayant pour objet d'établir les faits en question. La suspension de l'activité d'assistance parentale entraîne de plein droit la suspension de la convention conclue entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque service dans ses attributions et l'assistant parental.**

**Lorsque l'existence d'un risque imminent pour la santé physique ou psychique d'un des enfants accueillis par l'assistant parental ou par son remplaçant est établie, le ministre peut procéder au retrait immédiat de l'agrément.**

**Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé.**

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au Mémorial.

(2) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent faire objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion:

- a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision;
- b) s'il émane d'un tiers, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

(3) En cas de retrait de l'agrément par le ministre, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision à l'adresse du domicile de l'assistant parental.

(4) Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément, ~~à demander dans le mois qui suit la survenance de la modification. Il en est de même en cas de changement du domicile de l'assistant parental.~~

**Art. 9.** (1) Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler la conformité des activités d'assistance parentale avec les dispositions de la présente loi.

(2) Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément et dès réception de la demande d'agrément par le ministre ainsi que pour les besoins du contrôle de l'agrément, les agents des groupes de traitement A1, A2 et B1 désignés par le ministre peuvent procéder à une visite sur les lieux du domicile du requérant de la demande d'agrément, voire de l'assistant parental entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont pour objectif de vérifier que les conditions d'agrément ayant trait à la sécurité, à la salubrité des structures et à l'accueil des enfants sont respectées.

Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite ou le contrôle effectué par l'agent au lieu de son domicile ou le refus de l'assistant parental de coopérer avec les autorités compétentes chargées de l'instruction de la demande d'agrément ou du contrôle de l'agrément est sanctionné par le refus ou par le retrait de l'agrément.

**Art.10.** (1) Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale auprès du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions et qui a pour finalité de préparer à l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la loi.

(2) La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stage dans un service d'éducation et d'accueil agréé. La participation au stage est subordonnée à une convention à signer entre l'institution formatrice, l'apprenant et le service d'éducation et d'accueil agréé.

Les personnes en voie de formation sont appelées apprenants.

La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend les modules suivants :

1. caractéristiques et principes pédagogiques de l'éducation non formelle
2. connaissances fondamentales du développement de l'enfant

3. communication et gestion de conflits
4. alimentation des enfants et hygiène alimentaire
5. champs d'action et d'éducation non-formelle tels que définis dans le cadre de référence national
6. aspects professionnels et administratifs relatifs à l'exercice de l'activité d'assistance parentale
7. actions éducatives familiales.

La formation aux fonctions d'assistance parentale est certifiée par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale à condition que :

- l'apprenant a participé activement à au moins quatre-vingt pourcent des cours prévus dans chacun des modules de la formation aux fonctions d'assistance parentale ;
- l'apprenant a effectué le stage prévu au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi ;
- que l'apprenant a présenté, lors d'un entretien bilan, le dossier de formation à la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale qui rend compte des divers acquis obtenus pendant la formation et pendant l'accomplissement du stage.

Une personne exerçant ou souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale peut, sur avis favorable de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale, bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience dans le travail avec les enfants répondant aux modules visés par la formation aux fonctions d'assistance parentale. A cet effet elle introduit un dossier comprenant une description des acquis de l'expérience avec pièces à l'appui attestant les formations suivies. Sur base de ce dossier et le cas échéant d'un entretien, la personne peut être dispensée en tout ou partie des cours, séminaires et stage prévus par la loi.

La composition et le fonctionnement de la commission de formation aux fonctions d'assistance parentale sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les modalités pratiques de la formation aux fonctions d'assistance parentale ainsi que la rémunération des formateurs sont précisées par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** L'exercice de l'activité d'assistant parental par une personne qui n'est pas titulaire de l'agrément ou dont cet agrément a été retiré est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros ~~ou d'une de ces peines seulement~~. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.

Le juge peut interdire au condamné l'exercice temporaire, pour une durée de cinq à dix ans, ou définitif, soit par lui-même, soit par personne interposée, d'une activité visée par la présente loi.

~~Art. 12. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant: „loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale“.~~

**Art. 12.** La loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est abrogée.

**Art.13.** Les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 et les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque service avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance de prestataire du chèque-service doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les assistants parentaux qui introduisent leur demande en reconnaissance comme prestataire du chèque service accueil à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

\*\*\*